



santé
famille
retraite
services

PROTOCOLE D'ADHESION RELATIF A LA TRANSMISSION AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DE L'AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE

ENTRE :

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Dont le siège social se situe au 19 rue de Paris – CS 500 –
93013 BOBIGNY Cedex,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne-
Laure Torresin,

;

Son délégataire, la MSA Sud champagne

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud
LANCHON-DUMONTIER,

Ci-après désignées conjointement la « MSA »

ET

Le Conseil Départemental

Signataire de l'acte d'adhésion (annexe 2)

ci-après désignée « le Conseil Départemental »

VISAS

Vu la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales ;

Vu le décret n° 2023-1088 du 24 novembre 2023 relatif à l'aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales ;

Vu le décret n° 2023-1089 du 24 novembre 2023 portant adaptation de l'aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales à Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention pluriannuelle conclue au titre de la gestion de l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et l'Etat en 2024, approuvée par le Conseil d'Administration Central du 20 décembre 2023 ;

Vu la convention de mutualisation nationale en date du 26 septembre 2017, conclue par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la MSA Sud Champagne dans le cadre de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires, approuvée par les Conseil d'Administration de la MSA Sud Champagne du 30 juin 2017 et le Conseil d'Administration Central du 6 juillet 2017 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 instaure une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales. Elle peut être demandée, à compter du 28 novembre 2023, par les personnes victimes de violences conjugales ayant entamé une procédure judiciaire à l'encontre de l'auteur des violences.

Cette prestation est du ressort à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'organisme débiteur des prestations familiales, pour le compte de l'Etat, dans le cadre d'une convention nationale pluriannuelle conclue au titre de la gestion de cette Aide Universelle d'Urgence signée en février 2024.

Par un avenant à la convention de mutualisation nationale relative à la gestion de l'ARIPA, la CCMSA a étendu le périmètre de la délégation de gestion au titre de l'Aide Universelle d'Urgence à la caisse de MSA de Sud Champagne en Mai 2024.

Cette aide financière se matérialise par un formulaire simplifié de demande qui, une fois réceptionné par la MSA doit être adressé, après information de la victime et avec son accord exprès, au président du conseil départemental du lieu de résidence habituelle du demandeur.

La signature du Conseil Départemental, signataire de l'acte d'adhésion, vaut acceptation des termes et conditions, sans aucune réserve, du présent protocole.

Article 1er – Objet du protocole

Le présent protocole est conclu sur le fondement de la Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 qui demande aux organismes débiteurs des prestations familiales de transmettre les demandes d'aide universelle d'urgence qui leur sont adressées aux conseils départementaux.

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature, la CCMSA, par l'intermédiaire de son délégataire, en l'espèce la caisse de MSA Sud Champagne, transmet au conseil départemental les données relatives à la demande d'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.

Article 2 – Pièces du protocole

Les pièces du protocole sont :

1. Le présent protocole,
2. Le formulaire cerfa,
3. L'acte d'adhésion au protocole signé par le conseil départemental,
4. La liste des interlocuteurs désignés par le conseil départemental

Le présent protocole et l'acte d'adhésion expriment l'entière volonté des signataires.

Article 3 – Périmètre du protocole

Le périmètre du présent protocole concerne les informations relatives aux victimes de violences conjugales ayant réalisé une demande en ligne de prestation Aide Universelle d'Urgence via le formulaire dédié sur le site gouvernemental <https://www.demarches-simplifiees.fr/> et répondant aux conditions fixées par la loi.

Article 4 – Données échangées

Les informations faisant l'objet d'un envoi de données de la MSA vers le conseil départemental sont celles déclarées par le demandeur dans le formulaire cerfa en annexe 1.

Article 5 – Modalités de transmission des données

Les données visées du présent protocole sont transmises de manière dématérialisée via la solution d'échanges sécurisés « Bluefiles ». Cette transmission assure la sécurité et la confidentialité des données concernées.

Le fichier adressé au conseil départemental est celui générée automatiquement par le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) en format pdf. L'envoi de ce fichier se fera par l'intermédiaire de « bluefiles ». Le conseil départemental recevra une notification sur l'adresse mail qu'il aura communiqué précédemment à la MSA pour l'inviter à récupérer le fichier via l'outil « bluefiles » (Cf. Annexe 4).

Article 6 – Engagements

Articles 6.1- Engagements des parties

La MSA et le conseil départemental s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution du présent protocole.

Elles s'engagent mutuellement à transférer, en tant que de besoin, toute information qui faciliterait l'exécution du protocole.

Chacune est responsable du traitement pour son propre périmètre.

Article 6.2- Engagements de la MSA

La MSA s'engage à transmettre systématiquement au conseil départemental compétent le formulaire dématérialisé (cf. annexe 1) complété par la victime, à la réception de ladite demande par la MSA.

Article 6.3- Engagements du conseil départemental

Le conseil départemental s'engage à exploiter les données transmises (cf. article 4 de la présente convention) par la MSA dans le strict cadre de la présente convention.

Article 7 - Confidentialité et protection des données

Article 7.1. Confidentialité et secret professionnel

Chaque partie s'engage à conserver de manière strictement confidentielle et à ne pas divulguer, distribuer, reproduire ou transférer à quiconque, de quelque manière que ce soit, tout document et/ou toute information quelque soient leur forme et leur nature et en particulier, sans que cette liste ne soit limitative, les études, logiciels, données, fichiers etc., appartenant à l'autre partie qui lui seront communiqués et/ou dont elle pourrait prendre connaissance à l'occasion de la signature et de l'exécution du protocole (ci-après les « Informations Confidentielles »).

L'engagement de confidentialité est valable aussi bien pour les parties, leurs salariés, que pour leurs collaborateurs pour toute la durée du présent protocole et pendant une période de cinq (5) ans suivant la date d'expiration ou de résiliation du protocole.

Chaque partie s'engage à faire signer un engagement de confidentialité à tout tiers prestataire de service susceptible d'avoir accès en tout ou partie à des informations confidentielles dans le cadre de leur fonction ou de leur mission. En tout état de cause, en cas de non-respect des obligations de confidentialité par tout tiers, la partie destinataire desdites informations sera responsable de leurs manquements vis-à-vis de la partie émettrice.

La partie destinataire reconnaît expressément que l'ensemble des informations confidentielles reçues dans le cadre du protocole sont et demeurent la propriété exclusive de la partie émettrice. Le protocole n'emporte aucun transfert de propriété sur les documents et informations confidentielles transmis.

A l'expiration ou à la résiliation du protocole pour quelque cause que ce soit et à tout moment à la demande de la partie émettrice, la partie destinataire s'engage dans les plus brefs délais à retourner à la partie émettrice, sans en garder de copie, l'ensemble des informations confidentielles reçues et/ou obtenues dans le cadre du protocole, l'obligation de confidentialité restant de plein effet.

Article 7.2. Protection des données

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;
- Le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Les Parties reconnaissent que :

- Les termes spécifiques employés dans le présent protocole le sont tels que définis par le RGPD.
- Le présent protocole ne peut être modifié, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans les articles suivants par l'une des Parties pourra entraîner le refus ou de la communication ou la cessation de la communication des données par l'autre Partie.

Article 7.3 Responsabilité et obligation des parties

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la finalité du traitement décrite en objet du présent protocole ou compatibles ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent protocole :
 - o Soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou

indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;

- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet du présent protocole, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données et en informer l'autre Partie. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'autre Partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations.
- S'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel

Article 7.4 Gestion des droits des personnes

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 22 du RGPD, sur le périmètre de ses opérations de traitement décrit à l'article 7.2.2).

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie les demandes d'application des droits des personnes dont elle est saisie qui concerne l'autre partie dans un délai raisonnable permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD.

Elles se coordonnent par l'intermédiaire de leurs Délégués à la protection des données ou de leurs référents sur la protection des données autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

Article 7.5 Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel avérée, d'origine accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre du présent protocole, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

L'information est accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

Elles s'engagent à se coordonner et à coopérer pour la gestion de la violation de données, et à rester joignable directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 8 – Conditions financières

La transmission des données objet du présent protocole est effectuée exclusivement à titre gratuit.

Article 9 – Modification du protocole

Toute modification du présent protocole, en dehors de la mise à jour des annexes 1 et 3, ne peut être prise en compte qu'après signature d'un avenant. Il entraînera la signature par le conseil départemental d'un nouvel acte d'adhésion prenant en compte cette modification.

Article 10 - Durée et date d'effet du protocole

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature pour une période d'un an. Le présent protocole est renouvelé tacitement, par période d'un an, sauf dénonciation par la MSA et le conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée trente (30) jours avant l'échéance de la période en cours.

Article 11 – Durée et date d'effet de l'acte d'adhésion

Tout acte d'adhésion au présent protocole dure, à compter de sa signature par le conseil départemental, pendant toute la période de validité du présent protocole.

Toutefois, il est expressément convenu que l'acte d'adhésion deviendra automatiquement caduc au terme du présent protocole.

Article 12 – Résiliation du protocole et de l'acte d'adhésion

En cas de manquement par une des parties à ses obligations, le protocole peut être résilié de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente (30) jours ouvrés après réception par l'autre partie de ladite lettre restée infructueuse.

Article 13 – Principe d'applicabilité de l'acte d'adhésion

Chaque conseil départemental s'engage à utiliser le modèle d'acte d'adhésion tel qu'il figure en annexe 2 du présent protocole.

Article 14 - Caducité des clauses du protocole

Si l'une quelconque des stipulations du présent protocole est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même du protocole et l'exécution de celui-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 15 – Règlement des litiges

Le présent protocole est soumis au droit français.

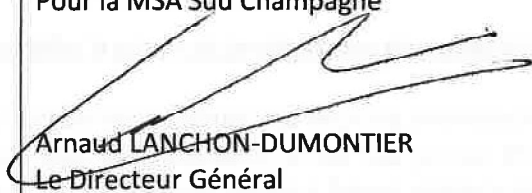
Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre du présent protocole.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant du protocole sera soumis à la juridiction compétente.

Article 16- Disposition générale

Le présent protocole annule et remplace toute convention antérieure signée entre la MSA et le Conseil Départemental.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Troyes, le 02/03/2014

Pour la CCMSA  Anne-Laure TORRESIN La Directrice Générale	Pour la MSA Sud Champagne  Arnaud LANCHON-DUMONTIER Le Directeur Général
--	--

ANNEXE 1



Demande d'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales



Loi n° 2023-140 du 28 février 2023
créant une aide universelle d'urgence
pour les victimes de violences conjugales.

Pour les rubriques 2, 5, 6 et la rubrique Engagement et signature, vous référer à la notice en page 4.

Rubrique 1 : Informations sur le demandeur

☐ Madame ☐ Monsieur Nom de famille (de naissance) : _____

Nom d'usage : _____ Prénoms : _____
(facultatif et s'il y a lieu) (dans l'ordre de l'état civil)

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : Ville : _____ Département : _____ Ou pays en cas de naissance à l'étranger : _____

Nationalité : ☐ Française ☐ UE, EEE*, ou Suisse ☐ Autre : _____

Date d'entrée en France si vous résidez à l'étranger : _____

Possédez-vous un titre de séjour ou un document vous autorisant à séjourner régulièrement en France ? ☐ Oui ☐ Non

Numéro de Sécurité sociale : _____

Quelle est votre situation professionnelle ? _____ Depuis quand ? _____

Vous dépendez de : ☐ PURSSAF (régime général) ☐ la MSA (régime agricole) ☐ Régimes spéciaux

*Espace économique européen, voir liste des pays en bas de la page 4.

Rubrique 2 : Vos coordonnées de contact

Attention ! Pour votre sécurité, nous vous recommandons de ne pas communiquer des coordonnées (adresse, adresse mail, n° de téléphone) que vous partager avec la personne qui figure sur le document attestant de la situation de violence.

Où me contacter en toute sécurité : Chez : _____ Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____

Depuis le : _____

Cette adresse est-elle provisoire ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquez votre adresse habituelle : _____

Numéros de téléphone : Portable : _____ Fixe : _____ Adresse mail : _____

Si vous n'êtes pas le titulaire du numéro de téléphone, précisez l'identité de son titulaire : _____

Rubrique 3 : Modalités de versement

☐ Vous avez un compte bancaire à votre nom : **Attention ! si vous êtes éligible à cette aide, elle sera versée sur ces coordonnées bancaires, assurez-vous de sélectionner un compte personnel non accessible par la personne qui figure sur le document attestant de la situation de violence.**

Titulaire du compte : _____ IBAN : _____ BIC : _____

Domiciliation de l'agence bancaire : _____

Est-ce un compte joint ? ☐ Oui ☐ Non Quelqu'un d'autre a-t-il accès à ce compte ? ☐ Oui ☐ Non

☐ Vous n'avez pas de compte bancaire à votre nom : un gestionnaire Caf/MSA vous contactera dans les prochains jours pour définir la modalité de paiement la plus adaptée.

XXXXXXXXXX

Emplacement réservé

Date de la demande : _____

Rubrique 5 : Vos enfants à votre charge	
Nom et prénoms <i>(selon l'acte de l'état civil)</i>	Date de naissance
.....	
.....	
.....	
.....	

Rubrique 6 : Ressources mensuelles

Selon votre situation financière, un prêt sans intérêt ou une aide non remboursable vous sera accordé.
 Déclarer le montant net social figurant sur vos bulletins de salaire et vos relevés de prestations ou pensions si vous en avez connaissance.
 Si vous déclarez le montant net à payer.
 Si vous êtes travailleur indépendant, vous devez estimer le revenu moyen mensuel que vous procure votre activité (ligne: revenu d'activité non salariée).
 Pour les non-salariés agricoles, mentionner le montant de vos derniers bénéfices annuels connus figurant sur le document fiscal le plus récent (avis d'imposition ou déclaration d'impôt sur le revenu, après abattement).

Montant	Montant mensuel
Aucune ressource	
Revenus d'activité salariée en net social ou à défaut le net à payer	
Revenus d'activité non salariée	
Indemnités de chômage (y compris le chômage partiel)	
Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption en net social ou à défaut le net à payer	
Autres indemnités journalières de Sécurité sociale en net social ou à défaut le net à payer	
Rémunération garantie pour les travailleurs en Esat en net social ou à défaut le net à payer	
Pension de retraite en net social ou à défaut le net à payer	

Demande d'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales

→ Engagement et signature

- ☐ Je donne mon accord pour que la Cal/MSA transmette ma demande au conseil départemental à des fins d'accompagnement
- ☐ Si je bénéficie d'un prêt remboursable je m'engage à informer la Cal/MSA : - de l'existence de la procédure pénale pour les faits de violences conjugales ; - du prononcé du jugement définitif.

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts. Je prends connaissance que cette déclaration peut faire l'objet d'un contrôle des organismes, chargés du service des prestations, auprès de Pôle emploi, du service des impôts ; qu'à la demande de la Cal/MSA je devrai justifier de ma situation.

Fait à : _____

Le : _____

Signature obligatoire du demandeur ou de son représentant

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses ou de fautes déclarations (Articles L114-9 et L114-17 du Code de la Sécurité sociale - Article 441 - 1 du Code Pénal). L'exactitude de vos déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Cal/MSA ou directement auprès des organismes ou services cités ci-dessus (Article L114-19 du Code de la Sécurité sociale).

Pour le service et le conseil de l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, votre organisme débiteur de prestations familiales (Cal ou MSA) traite vos données à caractère personnel pour le compte de l'État. Ce traitement est nécessaire au regard des articles L114-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Les données collectées sont communiquées au Conseil Départemental de votre lieu de résidence. Cette transmission ne sera réalisée qu'après recueil de votre consentement.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public, votre Cal/MSA pourra également utiliser vos données à des fins d'évaluation des politiques publiques, de lutte contre la non-recours au droit, de statistiques, recherches et études.

Vos données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité et dans le respect des obligations qui pèsent sur votre organisme.

Au titre du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés, nous vous informons que vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également, dans certaines circonstances, vous opposer au traitement de vos données.

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données par l'intermédiaire de votre Cal/MSA.

Pour en savoir plus sur vos droits et le traitement de vos données, consultez les pages Informatique et Libertés des sites www.cal.fr et www.msa.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Demande d'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales

NOTICE

- Cette aide a pour objectif de vous accompagner dans une démarche de séparation avec votre conjoint
- La nature et le montant de l'aide dépendront de votre situation financière et de votre composition familiale du mois en cours ou à défaut le mois précédant votre demande.
- Le montant et la nature de l'aide seront déterminés et vous seront communiqués après traitement de votre dossier. Vous avez la possibilité de consulter la grille des barèmes disponible sur les sites www.caf.fr, www.msa.fr ou www.mesdroits sociaux.gouv.fr.

Public concerné	Toute personne remplissant l'ensemble des conditions suivantes : • victime de violences conjugales ; • de nationalité française, ressortissant d'un pays membre de l'UE/EEE* ou Suisse ou disposant d'un titre de séjour** ; • résidant en France. Attention ! Si vous résidez en France de manière ponctuelle vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide.
Documents justificatifs	Vous devez joindre à la demande un des documents suivants datant de moins de douze mois : • Un dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre ; • Un signalement adressé au procureur de la République ; • Une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales.
Rubrique 2 : Vos coordonnées de contact	Attention, les coordonnées que vous nous communiquez nous serviront à vous contacter pour demander des informations complémentaires ou vous envoyer des documents. Si vous partagez les mêmes adresse, adresse mail, numéro de téléphone que la personne qui figure sur le document justifiant de la situation de violence nous vous recommandons de déclarer des coordonnées de contact différentes et sécurisées. Vous vous engagez à informer la Caf/MSA lorsque vous aurez connaissance de votre adresse définitive.
Rubrique 5 : Vos enfants à charge	Dans le cadre de l'aide, les enfants considérés à votre charge sont ceux âgés de moins de 21 ans sur lesquels vous avez ou avez l'autorité parentale.
Rubrique 6 : Ressources	Exemple de nature de ressources : salaire, indemnité chômage, indemnité journalière de sécurité sociale, pension de vieillesse. Vous devez déclarer les ressources perçues le mois précédant la demande ou si vous n'en n'avez pas connaissance les ressources de l'avant dernier mois précédant la demande. (ex : vous faites votre demande en décembre, vous devez déclarer vos ressources perçues au mois de novembre. Si vous ne connaissez pas vos ressources du mois de novembre, vous devez déclarer vos ressources du mois d'octobre. Selon votre situation financière et sociale, un prêt sans intérêt ou une aide non remboursable est accordé. Si l'aide est accordée sous forme de prêt, la personne qui figure sur le document justifiant de la situation de violence sera tenue de la rembourser si elle est condamnée à la peine complémentaire d'obligation de remboursement du prêt versé à la victime. Dans le cas contraire, le remboursement vous sera demandé. Pour plus d'information, rendez vous sur le lien suivant : https://www.caf.fr/allocation-jurés-et-demarches/droits-et-prestations/accident-de-vie/l-aide-aux-victimes-de-violences-conjugales
Engagement et signature	Toute demande déposée est transmise avec votre accord au conseil Départemental compétent afin de vous accompagner au mieux.

* Les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE)

Alemagne, Autriche, Belgique, Bosnie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Suède

** La Caf/MSA accepte les documents marqués auprès des services du Ministère de l'Intérieur

Emplacement réservé

LISTE DES INTERLOCUTEURS DESIGNES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Ille Et Vilaine

Au 22 avril 2024:

Blandine Lefierdebras Conseillère en travail social Pôle territoire et service de proximité PTSP
blandine.lefierdebras@ille-et-vilaine.fr

Laurent Thomas chef de service Info Social en Ligne laurent.thomas@ille-et-vilaine.fr

Virginie Lahaye Conseillère en travail social PTSP virginie.lahaye@ille-et-vilaine.fr

Virginie Trumel Assistante de direction du PTSP virginie.trumel@ille-et-vilaine.fr

ANNEXE 2

Acte d'adhésion au protocole d'adhésion relatif à la transmission aux conseils départementaux de données à caractère personnel dans le cadre de l'aide universelle d'urgence aux victimes de violences conjugales

Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

dont le siège est situé à 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex,

Représentée par son Président, Jean-Luc Chenut,

Vu le protocole d'adhésion relatif à la transmission aux conseils départementaux de données à caractère personnel dans le cadre de l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, signé par la MSA le 1^{er} septembre 2024, dont une copie est annexée au présent acte d'adhésion.

Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine déclare avoir reçu et lu copie du protocole susvisée et en avoir compris toutes les clauses.

Le conseil départemental déclare adhérer au protocole susvisé et l'accepter dans tous ses termes et conditions sans aucune réserve.

Fait en un exemplaire original

Le

A Rennes

Le conseil départemental d'Ille et Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Président